

EPLE en TRAVAUX



Sommaire :

1. Objectif	page 1
2. Les acteurs	page 2
3. Qui fait quoi ?	page 3
4. Question-Réponse	page 7
5. Pour en savoir plus	page 8
• Champ réglementaire	
• CHSCT et CHS	
• Avant travaux :	
Le rôle des CHS	
Anticipation et gestion de la coactivité	
• Pendant travaux :	
Relation entre acteurs	
Registre journal	
• Après travaux :	
Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage	
6. Annexe 1 : plan de prévention type simplifié	page 15
7. Annexe 2 : liste des participants au groupe de travail	page 16

1. OBJECTIF



Si l'objectif de ce recueil est de rappeler les obligations du chef d'établissement vis-à-vis de la Règle en vigueur lorsque des travaux sont envisagés au sein de son EPLE, il a également pour ambition de valoriser et de mutualiser les bonnes pratiques mises en œuvre au sein de l'académie par les différents acteurs de la construction. Cet outil mis à la disposition du chef d'établissement se veut simple d'utilisation tout en respectant les obligations parfois complexes de la réglementation en cours.

Rappeler la Règle est essentiel tant les obligations qui en découlent sont multiples et souvent méconnues par le non spécialiste. Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 définit le champ d'application du code du travail, ce sont les 5 premiers livres de la 4^e partie qui s'appliquent au sein des établissements scolaires ainsi qu'au sein des services, notamment le livre 5^e qui porte, entre autres, sur les travaux réalisés dans les établissements par une entreprise extérieure (1).

Les acteurs de la construction sont nombreux à être impliqués dans un projet de travaux au sein d'un EPLE. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises, le coordonnateur sécurité et protection de la santé, mais aussi le chef d'établissement aidé de son assistant de prévention, les membres de la commission d'hygiène et de sécurité, sans oublier les acteurs académiques et notamment les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail tant académique que départementaux. Tous œuvrent pour prévenir les risques durant les travaux mais aussi après les travaux, durant l'exploitation des locaux. Tous ces acteurs doivent avoir conscience que si la prévention est l'affaire de tous, elle est aussi un devoir pour chacun.

(1) *Pour en savoir plus* : page 8

2. LES ACTEURS



Le maître d'ouvrage (abrégé MO) : C'est le donneur d'ordre au profit duquel l'ouvrage est réalisé. Pour les EPLE le maître d'ouvrage est la collectivité de rattachement. Généralement le maître d'ouvrage des lycées est le conseil régional, celui des collèges est le conseil général. Pour des raisons pratiques, certaines cités scolaires dérogent à cette règle par convention.

Le maître d'œuvre (abréviation MCE) : C'est l'entité retenue par le maître d'ouvrage pour réaliser l'ouvrage, dans les conditions de délais, de qualité et de coût fixées par ce dernier conformément à un contrat. Le maître d'œuvre est donc responsable des choix techniques inhérents à la réalisation de l'ouvrage conformément aux exigences du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé : Il est désigné par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Son rôle n'est pas de veiller à la sécurité de chaque entreprise, il est là pour gérer les interactions entre les différentes entreprises, voire entre l'activité du chantier et celle de l'exploitant du site si ce dernier est occupé durant les travaux.

Le CHSCT : Qu'il soit académique ou départemental, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail traite des questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs.

Le conseiller de prévention académique : Le recteur d'académie nomme auprès de lui un conseiller de prévention académique, personne ressource en matière d'hygiène et de sécurité au travail, qui coordonne le réseau des assistants de prévention des EPLE en collaboration avec l'inspecteur santé sécurité. Le recteur lui établit une lettre de cadrage

Le conseiller de prévention départemental : Le directeur académique des services de l'éducation nationale nomme auprès de lui un conseiller de prévention départemental, personne ressource en matière d'hygiène et de sécurité au travail, qui coordonne le réseau des assistants de prévention de circonscription nommés auprès des inspecteurs de l'éducation nationale. Le DA-SEN lui établit une lettre de cadrage.

Le chef d'établissement : Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement. En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

L'assistant de prévention de l'établissement : Il est nommé auprès du chef d'EPLE et choisi parmi les personnels de l'établissement agents de l'état ou de la collectivité de rattachement. Le chef d'établissement lui établit une lettre de cadrage.

La commission d'hygiène et de sécurité de l'EPLE : Elle se compose des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidée par le chef d'établissement. Elle est instituée dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel. Elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

L'inspecteur santé sécurité au travail : La mission de contrôle d'application des règles en matière de santé sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie. Cette mission de contrôle s'accompagne de propositions au chef de service ou d'établissement inspecté de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

Le médecin de prévention : Le décret 82-453 précise dans son article 17 que le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

3. QUI FAIT QUOI ?



3.1 Avant les travaux

3.1.1 Pour des travaux de construction ou de restructuration faisant appel à plusieurs entreprises (1)



La collectivité territoriale	<p>Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux et académique sont informés au cours du premier trimestre de l'année civil des principaux projets de travaux structurants programmés par les collectivités territoriales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • CHSCT académique • CHSCT départementaux • Conseiller de prévention académique • Médecin de prévention • Inspecteur santé sécurité au travail
	<p>La collectivité territoriale implique le chef d'établissement lors de la phase programme du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'EPLE • Assistant de prévention
La commission d'hygiène et de sécurité	<p>Phase programme</p> <p>→ Dans un premier temps :</p> <p>Le chef d'établissement engage la commission d'hygiène et de sécurité de son établissement à mener une réflexion pour apporter sa contribution au programme de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - besoins spécifiques à certaines activités (laboratoires, ateliers pédagogiques, salle d'arts plastiques ou appliqués, archivage ou stockage) ; - liaisons fonctionnelles particulières. <p><i>Pour se faire, la commission d'hygiène et de sécurité doit bénéficier d'un temps suffisant pour pouvoir étudier le programme et pour transmettre en temps utile les observations qu'elle pourrait formuler.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'EPLE • Assistant de prévention • Personnels de l'EPLE • Maître d'ouvrage • Maître d'œuvre
	<p>Phase programme</p> <p>→ Dans un second temps :</p> <p>Présentation par le chef d'établissement voire, si possible, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en commission d'hygiène et sécurité ou en conseil d'administration du programme arrêté de construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'EPLE • Conseil d'administration • Assistant de prévention • Maître d'ouvrage • Maître d'œuvre
Note personnelle		

(1) Pour en savoir plus : page 11

3.1 Avant les travaux



3.1.2 Pour des travaux modestes faisant appel à une entreprise (1)

<p>Le chef d'EPLE</p>	<p>Si les travaux ont lieu durant une période de fonctionnement l'établissement (hors vacances scolaires), et si les travaux demandent plus de 400 heures sur douze mois ou s'ils sont classés dangereux au sens du décret du 19 mars 1993, le chef d'établissement renseigne le plan de prévention type qui mentionne le nom des personnes intervenant, la date et heure de l'intervention ainsi que les mesures de prévention retenues par l'entreprise extérieure.</p> <p><i>Voir exemple de plan de prévention simplifié au chapitre 6. Annexe 1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de prévention • Entreprise
<p>Liste des travaux dangereux au sens du décret du 19 mars 1993</p>	<p>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants. 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du travail. 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes. 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; - machines à cylindre ; - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail. 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures. 7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température. 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs. 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation. 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT. 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail. 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB. 14. Travaux exposant à des risques de noyade. 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement. 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. 17. Travaux de démolition. 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée. 19. Travaux en milieux hyperbare. 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 21. Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu". 	
<p>L'entreprise</p>	<p>Les personnels de l'entreprise extérieure se présentent à la loge avant toute intervention au sein de l'établissement scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'EPLE • Assistant de prévention
<p>Note personnelle</p>		

(1) Pour en savoir plus : pages 12 et 15

3.2 Pendant les travaux



Pour des travaux de construction ou de restructuration faisant appel à plusieurs entreprises (1)

<p>Le coordonnateur sécurité et protection de la santé</p>	<p>Participe régulièrement à la commission d'hygiène et de sécurité de l'EPLÉ afin de communiquer l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour gérer la coactivité entreprises / exploitant au sein de l'établissement</p>	
<p>Le maître d'ouvrage</p>	<p>Facilite, pour les chantiers importants, la participation d'un ou deux membres de la CHS accompagné(s) du chef d'EPLÉ aux réunions du Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (2) (CISSCT) quand il existe.</p> <p>Peut autoriser un ou deux membres de la CHS à accompagner le chef d'établissement aux réunions de chantier.</p> <p>Peut ponctuellement organiser une visite de chantier à l'attention des membres de la CHS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef d'EPLÉ • Commission d'hygiène et sécurité • Assistant de prévention
<p>Le chef d'EPLÉ</p>	<p>En cas de dysfonctionnement pouvant mettre en danger autrui, le chef d'établissement alerte le maître d'ouvrage ainsi que le coordonnateur sécurité et protection de la santé. Le chef d'établissement peut saisir le registre journal de coordination pour communiquer aux différents acteurs les dysfonctionnements majeurs en matière de santé-sécurité dont il a été témoin.</p> <p><i>Registre journal de coordination: il se présente comme un cahier paginé dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre, tous les éléments liés à la sécurité et à la protection de la santé des personnes</i></p> <p>En cas de danger grave et imminent, au même titre que chacun des acteurs d'une opération de construction, le chef d'établissement est dans l'obligation d'interrompre l'activité de l'entreprise qui met en danger ses salariés ou des tiers. Il en informe immédiatement le maître d'ouvrage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur SPS • Assistant de prévention • Collectivité territoriale • Entreprise(s) • Inspecteur santé sécurité au travail
<p>Note personnelle</p>		

(1) Pour en savoir plus : page 12

(2) Pour en savoir plus : page 10

3.3 Après les travaux



Pour des travaux de construction ou de restructuration faisant appel à plusieurs entreprises (1)

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) a pour objectif de prévoir la sécurité des futures opérations de maintenance. Le DIUO énonce toutes les interventions prévisibles de maintenance ultérieures, entre autres :

- Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation, en toiture ;
- L'accès en couverture (arrimage pour intervention de courte durée, possibilité de mise en place de garde-corps, chemins de circulation permanents,...) ;
- L'entretien des façades ;
- L'accès aux locaux techniques

C'est le coordonnateur SPS qui rédige le DIUO avec le maître d'œuvre le plus en amont possible du projet dès la phase conception.

Afin de prévenir les risques en cas d'intervention dans la maintenance des bâtiments, **le chef d'EPLE doit être en possession du DIUO de son établissement** s'il a été construit ou restructuré depuis 1996

<p>Le maître d'ouvrage</p>	<p>Le Coordonnateur SPS remet le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la réception des travaux. Ce dernier le transmet, dans les faits, au chef d'établissement dans les trois mois après la réception des travaux.</p> <p>Cette mise à disposition peut se faire par accès à une base de données numérique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur SPS • Chef d'EPLE
<p>Le chef d'EPLE</p>	<p>Il consulte le DIUO afin d'en connaître les principales mesures de prévention envisagées à mettre en œuvre lors de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage d'une entreprise extérieure ou d'un adjoint technique interne à l'établissement.</p> <hr/> <p>En cas de renouvellement d'un des membres de l'équipe de direction, il veillera à la bonne transmission du DIUO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de prévention • Gestionnaire • Personnel de direction nouvellement nommé
<p>Note personnelle</p>		

(1) Pour en savoir plus : page 13

4. QUESTION-REPONSE



Q1 : Je suis principal d'un collège, dois-je installer une commission d'hygiène et de sécurité au sein de mon établissement ?

R1 : Le code de l'éducation dans son article L421-25 institue au sein de chaque lycée technique ou professionnel une commission d'hygiène et de sécurité composée de représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidée par le chef d'établissement. Une commission d'hygiène et de sécurité ne s'impose donc pas réglementairement aux collèges. Toutefois, la circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 invite les chefs d'établissement des lycées et collèges d'enseignement général à instituer des instances « chargées de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ». Il est à noter que cette même circulaire élargit la mise en place d'une commission d'hygiène et de sécurité aux établissements accueillant les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté : les établissements régionaux d'enseignement adapté et les sections d'éducation spécialisée des collèges.

Q2 : Comment se positionne un assistant de prévention au sein d'un établissement en travaux ?

R2 : L'assistant de prévention d'un EPLE assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. A ce titre, il aide le chef d'EPLE à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des personnels. L'assistant de prévention est donc un acteur essentiel au sein de l'EPLE en cas de travaux pouvant impacter l'activité de l'établissement. Il sera amené à participer à l'anticipation des risques, à leur prévention, et le cas échéant, à alerter et à conseiller le chef d'établissement en cas de danger significatif.

Q3 : La lettre de cadrage de l'assistant de prévention doit-elle intégrer ses missions liées à l'activité d'un établissement en travaux ?

R3 : Cette thématique peut apparaître de façon explicite dans la lettre de cadrage de l'assistant de prévention.

Q4 : Je suis chef d'établissement, suis-je responsable des conditions de travail des personnels adjoints techniques territoriaux (ATTEE) de mon établissement, notamment en cas de travaux ?

R4 : Le chef d'établissement est chargé, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Les personnels ATTEE sont affectés dans l'établissement et travaillent sous l'autorité du chef d'établissement, donc le chef d'EPLE doit bien veiller à la sécurité et à la protection de la santé des ATTEE. Cette attention doit être renforcée en cas de travaux au sein de l'établissement.

Q5 : Une entreprise intervient dans mon lycée sans que j'en sois informé, puis-je être rendu responsable en cas d'accident ?

R5 : En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Le chef d'établissement doit prendre, quelle que soit l'importance de l'intervention extérieure, des précautions minimales pour la sécurité intrinsèque de l'opération et des ouvriers. Il est exclu qu'une entreprise intervienne dans un lycée sans l'accord du chef d'établissement.

Q6 : Le DIUO doit-il se trouver au sein de l'établissement ou doit-il être détenu par le maître d'ouvrage ?

R6 : Le DIUO intègre toutes les mesures à mettre en œuvre en cas d'intervention ultérieure sur le ou les bâtiments. Il doit donc être accessible facilement au chef d'établissement soit grâce à une copie archivée au sein de l'EPLE soit par accès à une base de données numérique gérée par le maître d'ouvrage.

Q7 : Mon établissement est en travaux pour plusieurs mois, j'actualiserai le document unique d'évaluation des risques professionnels à l'issue des travaux, ai-je raison ?

R7 : L'évaluation des risques professionnelle est une obligation du chef d'établissement résultant de la loi du 31 décembre 1991 transcrivant la directive-cadre européenne du 12 juin 1989. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) qui permet de formaliser cette évaluation s'inscrit dans le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2011. Le chef d'établissement a l'obligation de mettre à jour le DUER lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail des personnels. L'intervention d'entreprises extérieures, la restructuration de bâtiments, les modifications d'accès, impactent les conditions de travail des personnels. Lors de travaux au sein d'un établissement, la mise à jour du DUER est plus que jamais nécessaire.

Q8 : Je suis principal de collège, je constate un peu plus chaque jour un retard dans l'avancement des travaux. J'interpelle le chef de chantier pour lui signaler ce retard anormal. Suis-je dans mes droits ?

R8 : C'est le maître de l'ouvrage qui est le donneur d'ordre même si son autorité est souvent déléguée au plan technique au maître d'œuvre. Le chef d'établissement a la responsabilité de la sécurité des personnels et usagers de l'EPLE. Il ne peut intervenir auprès des entreprises qu'en cas de danger menaçant la vie ou la santé des personnes dont il a la charge. Un chef d'établissement n'a donc pas à intervenir auprès d'une entreprise pour aborder des problèmes techniques, organisationnels qui ne mettraient pas en danger la vie ou la santé des personnels ou usagers de son établissement.

Q9 : Afin d'impliquer les membres de la commission d'hygiène et de sécurité de mon établissement, j'ai prévu d'assister à la prochaine réunion de chantier avec deux d'entre eux. Le maître d'œuvre refuse. Quel doit être ma réaction ?

R9 : L'implication de représentants des personnels aux réunions de chantier est essentielle à la bonne communication des informations au sein d'un établissement. Toutefois, une réunion de chantier n'est pas un lieu public, y assister demande l'accord du maître d'ouvrage. Cette initiative ne peut donc être prise sans en avoir sollicité au préalable la collectivité de rattachement dans un temps raisonnable. Le maître d'ouvrage peut, pour des raisons qui lui sont propres, refuser d'associer des personnels de l'établissement aux réunions de chantier.

5. POUR EN SAVOIR PLUS



5.1 CHAMP REGLEMENTAIRE



Les textes

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Version consolidée au 01 juillet 2011

Article 3 :

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 2

Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux **livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application** ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Code du travail

Le code du travail se compose de 8 parties. Seuls les 5 premiers livres de la 4^e partie s'appliquent aux services et établissements de l'Education nationale :

Livre 1^{er} : Dispositions générales

Livre 2^e : Dispositions applicables aux lieux de travail

Livre 3^e : Equipements de travail et moyens de protection

Livre 4^e : Prévention de certains risques d'exposition

Livre 5^e : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

C'est dans le 5^e livre de la 4^e partie qu'on trouve les obligations en matière d'activités liées au BTP, notamment celles portant sur les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou sur celles portant sur la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.





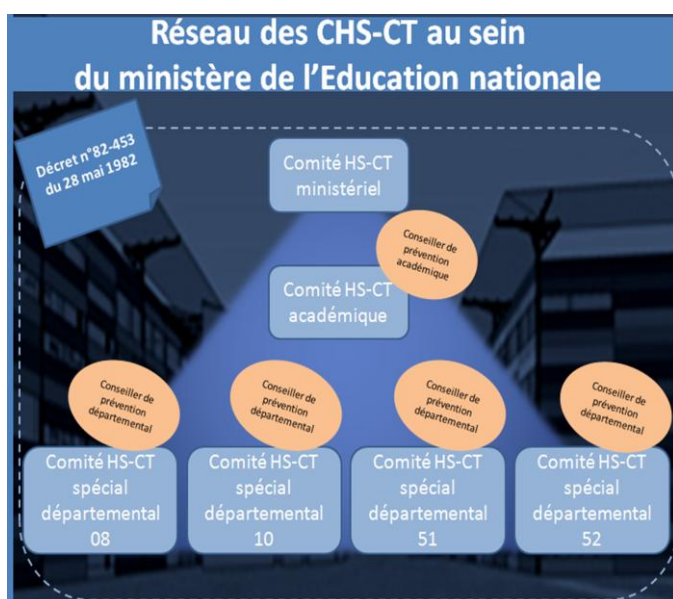
Les textes :

- **Arrêté du 1er décembre 2011** portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- **Code de l'Education** articles L421-25 et D421-151 à D421-159
- **Programme annuel ministériel de prévention 2011-2012**
- **Code du travail** articles R4532-77 à R4532-94

1. Arrêté du 1er décembre 2011 :

CHSCT : Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Le CHSCT académique et les CHSCT départementaux traitent des questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs



2. Code de l'Education :

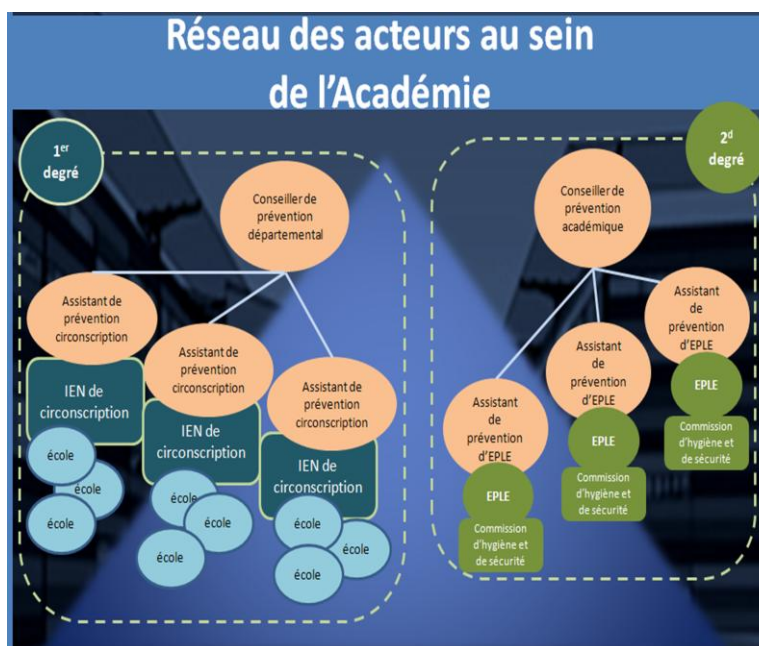
CHS : Commission d'hygiène et de sécurité

Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel. Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

3. Programme annuel ministériel de prévention 2011-2012 : Conseillers et assistants de prévention

Le recteur nomme auprès de lui un conseiller de prévention académique qui coordonne le réseau des assistants de prévention des EPLE.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale nomme auprès de lui un conseiller de prévention départemental pour être une personne ressource et l'animateur du réseau des assistants de prévention de circonscription nommé auprès de l'inspecteur de l'Education nationale



4. Code du travail articles R4532-77 à R4532-94

CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

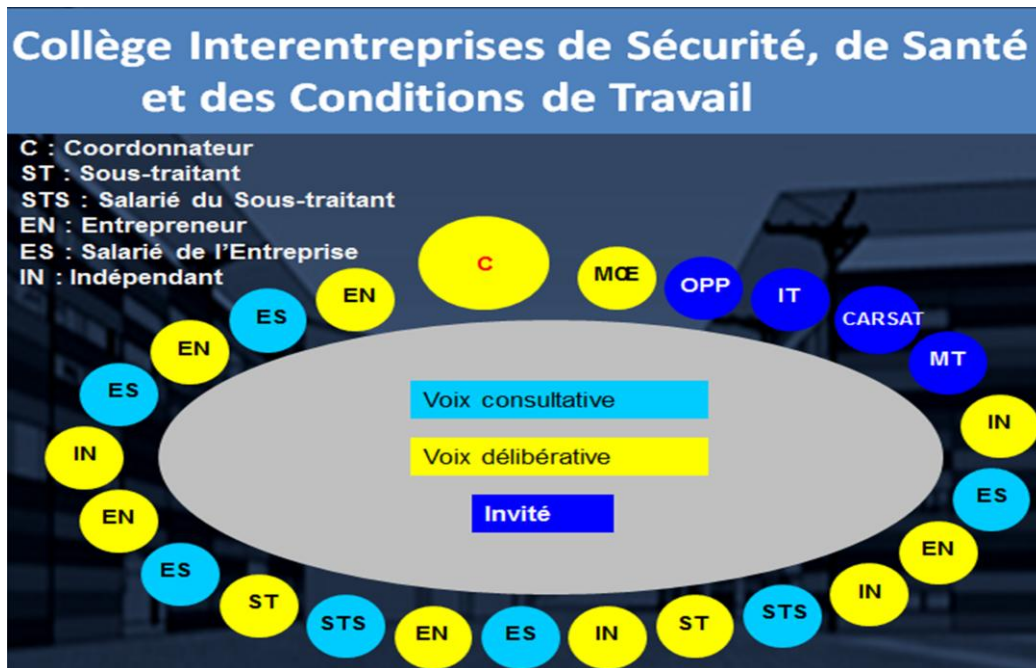
Les Collèges Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ont été créés par la loi du 31 décembre 1993 applicable aux opérations de bâtiment et de génie-civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et par décret du 4 mai 1995.

- **Conditions de création :**

Le C.I.S.S.C.T doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début des travaux, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Volume des travaux > 10 000 hommes x jours

- Plus de 10 entreprises pour une opération de bâtiment ou plus de 5 entreprises pour une opération de génie-civil. Les travailleurs indépendants et les entreprises sous-traitantes sont considérés comme des entreprises dans le dénombrement ci-dessus.



- **Composition :**

Membres :

- Le coordonnateur, président du collège
- Le maître d'œuvre
- Les entrepreneurs
- Les salariés du chantier, désigné par le CHSCT ou à défaut par les délégués du personnels ou en leur absence par l'équipe de l'entreprise sur le chantier.

Invités :

- L'inspecteur du travail
- Un représentant de la CARSAT
- Un représentant de l'OPPBTB
- Les médecins de travail des entreprises

- **Missions :**

- Définir des règles communes destinées à assurer le respect des mesures sécurité-protection de la santé applicables sur le chantier ;
- Vérifier la mise en œuvre des règles prescrites par le CISSCT lui-même ou par le coordonnateur SPS.

- **Réunions :**

- Elles sont toujours précédées d'une inspection du chantier. La première réunion se tient dès la présence de deux entreprises sur le site.
- Elles se tiennent au moins un fois tous les trois mois

5.3 AVANT TRAVAUX

5.3.1 Le rôle des comités et commissions d'hygiène et de sécurité



Les textes :

1. Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Version consolidée au 01 juillet 2011
Chapitre 1er : Rôle des comités techniques paritaires et des **comités d'hygiène et de sécurité**.

Article 30 : Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 20 JORF 11 mai 1995

Sous réserve des compétences des comités techniques paritaires mentionnées à l'article 29, **les comités d'hygiène et de sécurité ont** pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont notamment à **connaître des questions relatives** :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- **aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien aux bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail** ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.
- Les comités procèdent en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans leur champ de compétence.

A cette fin, ils délibèrent chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels présenté par leur président.

2. La **commission d'hygiène et de sécurité**. Code de l'Education

Article D421-154 (Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V))

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

Article D421-158 (Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V))

La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers. Elle délibère à la majorité des membres présents. Lorsque la commission est saisie pour avis, en cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.



Les pistes d'action

1. Les **comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail départementaux et académique** seront informés au cours du premier trimestre de l'année civile des **principaux projets de travaux structurants programmés** par les collectivités territoriales.

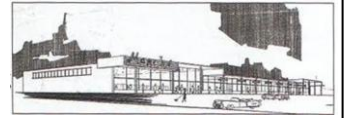
2. La collectivité territoriale implique le chef d'établissement lors de la **phase programme du projet**.

3. **Le chef d'établissement engage la commission d'hygiène et de sécurité** de son établissement à mener une réflexion pour apporter le cas échéant sa contribution au **programme** de construction :
 - besoins spécifiques à certaines activités (laboratoires, ateliers pédagogiques, salle d'arts plastiques ou appliqués) ;
 - liaisons fonctionnelles particulières.

Pour se faire, la commission d'hygiène et de sécurité doit bénéficier d'un temps suffisant pour pouvoir étudier le programme et pour transmettre en temps utile les observations qu'elle pourrait formuler.

5.3 AVANT TRAVAUX

5.3.2. Anticipation et gestion de la coactivité



Les textes : Code du travail

- **Plan de prévention**

Article R4511-1

- Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Article R4511-5

- Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Article R4512-6

- Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

- **Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Article L4532-2

- Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article L4532-4

- Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.



Les pistes d'action

1. Dès lors qu'un chef d'établissement accueille **une seule entreprise extérieure**, il veille avec le chef d'entreprise à prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels liés à l'activité sur le site.

Si les travaux ont lieu durant une période de fermeture de l'établissement (vacances scolaires, congés de fin de semaine,...) on estimera en général le risque d'interférence quasiment nul.

Dans les autres cas, si les travaux demandent plus de 400 heures ou s'ils sont classés dangereux au sens du décret du 19 mars 1993, le chef d'établissement renseigne le **plan de prévention type** qui mentionne le nom des personnes intervenant, la date et heure de l'intervention ainsi que les mesures de prévention retenues par l'entreprise extérieure. Les personnels de l'entreprise extérieure se présentent à la loge avant toute intervention au sein de l'établissement scolaire.



2. Dès lors que les travaux justifient l'intervention de **plusieurs entreprises**, le législateur a prévu l'intervention d'un nouvel acteur de la construction qui est le **coordonnateur sécurité et protection de la santé**. Dans la plupart des cas, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire des locaux c'est-à-dire la collectivité de rattachement de l'EPL. Dans ces conditions le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur sécurité et protection de la santé pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les **activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier**. Il est là pour gérer les interactions entre les différentes sociétés. Il est à noter que la présence du coordonnateur SPS ne décharge pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités légales. Le coordonnateur SPS est un acteur essentiel du bon fonctionnement d'un EPL en travaux puisque c'est lui qui va anticiper les dysfonctionnements liés à la coactivité entre les entreprises et l'établissement scolaire. Avec l'accord du maître d'ouvrage il se doit de communiquer au sujet de l'avancement de l'opération du stade projet au stade réalisation :

- **En participant à des tenues de la commission d'hygiène et sécurité**
- **En permettant la participation aux réunions de chantier de un ou deux représentants de la commission d'hygiène et de sécurité**



5.4. PENDANT TRAVAUX

5.4.1 Liens entre acteurs



Les textes : Code du travail / Code pénal

Code du travail

Article R4532-6

- Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Article R4532-8

- Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

Article R4532-9

- Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Article R4532-38

- Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

(...)

Code pénal :

Article 223-6

- Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

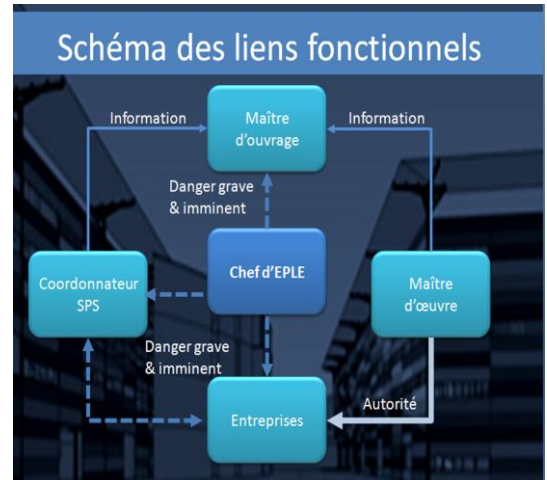


Les pistes d'action

1. Les textes ne prévoient pas de façon explicite le lien fonctionnel entre le chef d'établissement (l'exploitant) et les acteurs « traditionnels » de la construction. Toutefois, si le chef d'établissement est témoin de graves dysfonctionnements en matière de santé-sécurité sur un chantier dans l'enceinte de son

établissement, il pourrait lui être reproché de ne pas alerter les autorités de l'opération. C'est pourquoi, dans ce cas, il est invité à **informer de tout dysfonctionnement majeur** qu'il aurait pu constater :

- **Le maître d'ouvrage**
- **Le coordonnateur SPS**



2. Les pouvoirs publics ont prévu que le coordonnateur de sécurité soit le rédacteur d'un document qui servira de fil d'Ariane tout au long d'une opération : **le registre-journal.**

Il recense les observations ou notifications que le coordonnateur SPS peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle. Ce registre-journal est consultable, entre autres, par l'inspection du travail.

Si le registre-journal est disponible sur le chantier, ce qui n'est pas toujours le cas :

- **le chef d'établissement peut le saisir pour communiquer** aux différents acteurs les dysfonctionnements majeurs en matière de santé-sécurité dont il a été témoin

5.5. APRES TRAVAUX

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage



Les textes : Code du travail



Code du travail

Article L4532-16

- Sauf dans les cas prévus à l'Article L4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Article R4532-97

- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Article R4211-3

- Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail. Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :

1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;

2° Pour l'accès en couverture, notamment :

- Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
- Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
- Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;

4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :

- Le ravalement des halls de grande hauteur ;
- Les accès aux machineries d'ascenseurs ;



Les pistes d'action

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) est rendu obligatoire par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 retranscrit dans l'article L4532-16 et R4532-95 à 98 du code du travail.

L'objectif du DIUO est de prévoir la sécurité des futures opérations de maintenance. Le DIUO énonce toutes les interventions prévisibles de maintenance ultérieures. C'est le coordonnateur SPS qui rédige le DIUO.

Afin de prévenir les risques en cas d'intervention dans la maintenance des bâtiments, le chef d'EPLÉ doit être en possession du DIUO de son établissement s'il a été construit ou restructuré depuis 1996. Pour cela :

- Le maître d'ouvrage remettra le DIUO au chef d'établissement au plus tard dans le mois qui suit la prise de possession de l'ouvrage, cette mise à disposition peut se faire par accès à une base de données numérique,
- Le chef d'établissement consultera le DIUO afin d'en connaître les principales mesures de prévention envisagées en cas d'intervention sur l'ouvrage d'une entreprise qu'il aurait sollicitée,
- En cas de renouvellement d'un des membres de l'équipe de direction, on veillera à la bonne transmission du DIUO.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le DIUO répond à la question :
« Qu'a-t-il été fait pour faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage? »

Coordonnateur SPS

DIUO

Chef d'EPLÉ

Maître d'ouvrage

6. ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PLAN DE PREVENTION TYPE SIMPLIFIE



	Plan de prévention Application du décret du 20 février 1992	Date :
--	---	--------

Etablissement scolaire : Adresse : Nom du responsable : Téléphone :	Entreprise extérieure : Siège : Nom du responsable : Téléphone :
--	---

Désignation des travaux à effectuer	
Nature des travaux :	
Lieu d'intervention :	
Date de début des travaux :	
Date de fin des travaux :	
Effectif maximum sur site :	

Risques identifiés et mesures de prévention	
Risques d'interférence avec l'exploitant du site	Mesures de prévention retenues
Risque lié aux flux de personnes ou de véhicules :	
Risque d'incendie :	
Risque dû à des travaux en hauteur :	
Risque de bruit :	
Risque mécanique :	
Risque dû à un défaut d'éclairage :	
Risque électrique :	
Risque chimique :	
Risque dû au soudage (permis de feu) :	
Risque lié à l'amiante (consulter le dossier technique amiante)	
Autre(s) :	

L'établissement :	Entreprise extérieure :
Nom du responsable :	Nom du responsable :
Fonction :	Fonction :
Signature :	Signature :

7. ANNEXE 2 : MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL



Conseil régional	Michel Collin	Directeur de la gestion du patrimoine immobilier
	Denis Marchal	Adjoint de direction de la gestion du patrimoine immobilier
Conseil général des Ardennes	Christian Leroy	Chef de service Direction des Bâtiments
	Franck Fortier	Technicien chargé des contrats de maintenance
Conseil général de l'Aube	Marie Pauline Millot	Préventeur
	Daniel Gaunard	Directeur DPA
Conseil général de la Marne	Christine Boban-Richard	Directrice de l'Education, des Loisirs et de la Mobilité
	Marc Delannoy	Directeur des Bâtiments Départementaux
Lycée Godart-Roger à Epernay	Philippe Labiausse	Proviseur
Lycée Clémenceau à Reims	Jean-Yves Prime	Gestionnaire comptable
Lycée Clémenceau à Reims	Alexandre Pierrard	Attaché d'administration
Collège Joliot-Curie à Reims	Christophe Georges	Principal
CHS académique Représentant CGT	Frédéric Bianic	Enseignant
CHS académique Représentant SGEN-CFDT	Jean-Luc Evrard	Enseignant
OPPBTP	Pascal Bouillie	Ingénieur de prévention BTP
Inspection académique des Ardennes	Jean-Marcel Herbreteau	Conseiller départemental de prévention des Ardennes
Inspection académique de l'Aube	David Petiot	Conseiller départemental de prévention de l'Aube
Inspection académique de la Marne	Henri Taddei	Conseiller départemental de prévention de la Marne
Inspection académique de la Haute-Marne	Emmanuel Moulin	Conseiller départemental de prévention de la Haute-Marne
Rectorat Division Etablissements	Marie-Hélène Saïdi	Adjointe au chef de division
Rectorat Division Etablissements	Dominique Deruette	Agent comptable expert
Rectorat	Tayfun Cakir	Conseiller académique de prévention
Rectorat	Patrice Hourriez	Inspecteur santé sécurité au travail